

## Commune de Puissalicon

### DELIBERATION N° 2025-38 Amortissement des subventions d'équipement

Convocation du 05/12/2025

Séance du 09/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

**Présents** : FARENC Michel – FERRE Gérard – LORENTE-AMEN Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – HERNANDEZ Monique – TOUZET Christophe – CRITG Stéphane – BRIFFA Eric

**Absents** : KUTTEN Michel (pouvoir à GAU) – MISSANA Virginie (pouvoir à FERRE) – DARDAILLON Marine – VIGOUROUS Jean-Marie – PAGES Cyril (pouvoir à BRIFFA)

**Secrétaire de séance** : GAU Rose-Marie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, selon l'article L.2321-2-28° du CGCT, pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées enregistrées sur les comptes 204 est obligatoire.

Monsieur le Maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Monsieur le Maire ajoute que l'amortissement s'effectue au prorata temporis, et qu'il est admis que la date du mandat de la subvention versée constitue le point de départ.

Monsieur le Maire précise que la nomenclature M57 indique que les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sont fixées par l'assemblée délibérante sur une durée maximale de :

- a) 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c)
- b) 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- c) 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Considérant que dans le cadre du passage à la M57, la Commune souhaite fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées sur les comptes 204.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement des subventions 'équipement versées sur les comptes 204.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oui** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Fixe** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées sur les comptes 204 à 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises,

**Fixe** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées sur les comptes 204 à 15 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

**Fixe** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées sur les comptes 204 à 15 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

**Précise** que l'amortissement s'effectue au prorata temporis et que la date du mandat de la subvention versée constitue le point de départ.

**Autorise** Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***Adopté à l'unanimité***

Ainsi délibéré, Pour copie conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmission au représentant de l'état le 10/12/2025  
Publication sur le site internet de la Commune le 10/12/2025



**Rose-Marie GAU**  
Secrétaire de séance

**Michel FARENC**  
Maire